

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Proposition concernant la déclaration de conformité
(annexe 1, appendice 2, par. 7.3.6) et les dimensions
des engins à températures et compartiments multiples****Communication de Transfrigoroute International****Révision***Résumé*

Résumé analytique :	Proposition concernant la déclaration de conformité (annexe 1, appendice 2, par. 7.3.6) et les dimensions des engins à températures et compartiments multiples.
Mesure à prendre :	Annexe 1, modèle n° 14 : « Déclaration de conformité pour les engins à températures et compartiments multiples – Document supplémentaire à l'attestation de conformité, conformément au paragraphe 7.3.6 de l'appendice 2 de l'annexe 1 ».
Documents connexes :	Version 5.3 du document d'orientation sur les engins à températures et compartiments multiples Document informel INF.5 de la soixante-dix-septième session ECE/TRANS/WP.11/2022/8

Introduction

1. Conformément aux nouvelles dispositions de l'ATP dans sa version du 6 juillet 2020, toutes les demandes d'attestations ATP pour des engins à températures multiples fabriqués après le 1^{er} octobre 2020 doivent comporter une déclaration de conformité annexée à l'attestation.



2. La publication de la version 5.3 du document d'orientation sur les engins à températures et compartiments multiples avait pour objectif de favoriser une procédure harmonisée visant à améliorer l'acceptation des engins dans le pays d'immatriculation.

I. Proposition

3. Dans la version 5.3 du document d'orientation sur les engins à températures et compartiments multiples figure une proposition de présentation pour la déclaration de conformité :

« Annexe 1. Modèle n° 14. Déclaration de conformité pour les engins à températures et compartiments multiples – Document supplémentaire à l'attestation de conformité, conformément au paragraphe 7.3.6 de l'appendice 2 de l'annexe 1 ».

4. Pour ce modèle n° 14, les modifications suivantes sont proposées en ce qui concerne les numéros de série de la caisse isotherme et de l'unité de condensation :

Caisse isotherme :

Numéro de procès-verbal d'essai ATP :

Marque :

Numéro de série¹ :

Unité de condensation :

Numéro de procès-verbal d'essai ATP :

Marque :

Numéro de série² :

¹ = Il est obligatoire d'indiquer ce numéro. Il peut s'agir d'un seul numéro de série ou d'une série de numéros de série.

² = Il n'est pas obligatoire d'indiquer ce numéro. Il peut s'agir d'un seul numéro de série ou d'une série de numéros de série.

II. Justification

5. Ces informations ne sont pas pertinentes pour le dimensionnement de l'engin. Elles sont toutefois importantes sur le plan de la traçabilité.

6. Le ou les numéros de série doivent être indiqués pour la caisse isotherme (informations minimales).

7. Conserver la mention du numéro de série dans le modèle n° 14 telle qu'elle est libellée actuellement risque d'augmenter la charge de travail des administrations en multipliant les demandes d'attestation de conformité pour des engins ayant exactement les mêmes spécifications.

8. La proposition ci-dessus offre plus de souplesse dans la mesure où elle permet d'indiquer un numéro de série ou une série de numéros de série (liste ininterrompue de numéros consécutifs comportant un numéro initial et un numéro final).
